

Observation 172 du 07/03/2023

Madame le commissaire enquêteur,

Dans le cadre des rapports rédigés par les commissaires enquêteurs, on observe souvent une comptabilité des contributions et des visites, avec une distinction entre les "locaux" (entendons les habitants de la ou des communes d'implantation) et les "penitus extranei" ou pour faire simple, le reste des contributeurs demeurant dans un périmètre plus éloigné.

Cette distinction n'est prévue par aucun texte, et le président du TA de POITIERS, interrogé sur la question par une association de la VIENNE, avait répondu le 22 novembre 2018, que toutes les contributions devaient être prises en considération, d'où qu'elles viennent, et que seule comptait en définitive leur pertinence ou leur absence de pertinence.

Il ne peut donc être tiré aucune conséquence du fait que localement, la population ne se serait pas mobilisée contre le projet : elle ne s'est d'ailleurs pas plus mobilisée en sa faveur, la majorité des rares contributions favorables émane en effet de personnes et sociétés intéressées financièrement au projet.

Dans les petits villages, la population hésite très souvent à s'opposer ouvertement à la position de la municipalité et craint les retours désagréables lors de demandes effectuées auprès des services.

Ajoutons à cela un accès compliqué à internet, un site préfectoral préhistorique, un saucissonnage volontaire du dossier (découpé en de multiples et indigestes sous dossiers), une multitude de documents complexes de plusieurs centaines de pages....

Dans ces conditions, sauf à faire sien par principe le discours des promoteurs éoliens, le consentement au projet ne peut être déduit d'une faible participation locale.

De même, un avis favorable au projet ne peut reposer sur le seul consentement d'autorités municipales plus soucieuses de rentrées financières que d'écologie et de bien être de la population locale et de la VIENNE (les éoliennes seront visibles à des dizaines de kilomètres).

D'ailleurs, la justice administrative rappelle inlassablement que le consentement ou l'absence de consentement des autorités municipales ou de la population n'est pas un critère recevable, la consultation des communes dans le périmètre des 6 kms n'ayant aucune incidence juridique sur la décision finale.

Le projet , pour faire l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur (et ensuite du préfet et de la justice) doit répondre à la protection des intérêts protégés visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et à aucune autre considération sauf à adopter un parti pris pro ou anti éolien, qui n'a pas sa place dans un rapport d'enquête publique objectif.

Il est donc indifférent juridiquement que les élus locaux y seraient favorables et aucune considération en faveur du projet ne peut être tirée d'une faible mobilisation de la population.

Tous les citoyens de la VIENNE et d'ailleurs qui se sont mobilisés contre le projet ont, pour nombre d'entre eux déposé des arguments techniques et juridiques qui apportent une sérieuse contradiction aux affirmations du promoteur qui n'établit pas que son projet dérogerait à la présomption de nocivité édictée par l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Ils sont concernés par tous les projets éoliens (ils paient des taxes servant à soutenir les projets et l'adaptation des réseaux), ils peuvent être impactés visuellement même en demeurant à 30 ou 40 kilomètres, ou en passant dans le secteur. Les paysages sont le bien commun de tous les Français et non pas la propriété d'un quinquartern d'élus.

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas accorder une importance excessive à la position des élus de BRION et SAINT SECONDIN ou à une faible mobilisation locale.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV